

La prise en charge des colonnes montantes d'électricité : où en est-on ?

Le rapport demandé au Gouvernement pose problème, les tribunaux toujours aussi divisés mais un espoir pourrait venir des juges administratifs sans que cela n'empêche de nouvelles actions auprès des pouvoirs publics.

Pierre SABLIERE, consultant en droit de l'énergie

Les raisons d'une longue histoire

Déjà évoquée dans cette revue il y a deux ans, la question de la rénovation des colonnes montantes n'est pas nouvelle ... puisqu'elle remonte au XIX^{ème} siècle.

En effet, dès que l'alimentation en électricité des immeubles d'habitation a commencé à se développer la question s'est posée de savoir si ces colonnes - nécessaires pour assurer à tous les étages la desserte de chaque point de livraison (matérialisé par le coffret de comptage) - devaient être installées et prises en charge par les propriétaires ou par les gestionnaires des réseaux publics. Les deux solutions ont cohabité étant précisé que les propriétaires, lorsque cette obligation leur revenait se sont souvent déchargés de cette tâche sur des entrepreneurs à charge pour eux de se rémunérer auprès des locataires qui devaient leur verser des redevances. Les abus de ces « colonnards », comme on devait les appeler, ont alors conduit les Pouvoirs publics à intervenir, d'une part, pour limiter le montant de ces redevances et, d'autre part, pour inciter les gestionnaires de réseau à prendre en charge ces colonnes dans le cadre de leurs concessions de service public. Un projet de loi fut même déposé en 1935 afin d'aboutir à un transfert global de ces ouvrages dans le réseau public mais il ne fut jamais examiné.

Il fallut attendre la loi de nationalisation de l'électricité, en 1946, pour que soit adopté, la même année, un décret intégrant au réseau public, sauf opposition des propriétaires (toute redevance étant néanmoins supprimée) toutes les colonnes montantes



existantes. Cependant, les concessions globalement transférées à EDF, et dont les dispositions devaient être mises en harmonie avec celles de ce décret, ne furent jamais actualisées de telle sorte qu'elles restèrent en vigueur même lorsqu'elles prévoyaient que c'était les propriétaires des immeubles qui devaient établir et entretenir les colonnes montantes. Il ne devait pas, néanmoins, en résulter de difficultés EDF, alors en charge du réseau de distribution, prenant le plus souvent en charge les travaux de rénovation et de renforcement afin de favoriser le développement des usages de l'électricité. Cette situation devait persister jusqu'à la création de gestionnaires de réseaux indépendants des producteurs et fournisseurs, du fait de l'ouverture du secteur

à la concurrence. C'est du principal de ces gestionnaires, ERDF (filiale d'EDF, devenue ENEDIS) que sont venues les difficultés, celui-ci estimant désormais que la moitié des colonnes existantes ne faisaient pas partie des réseaux et que leur rénovation devait être réalisée par les propriétaires des immeubles concernés et ce, pour des coûts élevés. Pour ce faire, il s'est livré à une interprétation très orientée des textes applicables considérant notamment que les dispositions du décret susvisé de 1946 ne s'appliquaient qu'aux colonnes montantes appartenant à des entrepreneurs ce qui est démenti par des recherches faites récemment dans les travaux préparatoires de ce décret¹. De la même façon, il estime qu'il

résulterait des dispositions des cahiers des charges des nouvelles concessions adoptées à partir de 1992 que la faculté d'abandon des colonnes montantes par les propriétaires, inscrite à l'article 15 de ce document, supposerait – bien que cela ne soit pas précisé – une remise en état préalable de ces ouvrages par et aux frais des propriétaires concernés.

Il faut dire que les sommes en cause sont considérables puisque estimées à au moins 2000€ par logement et que, aux dires d'ENEDIS, se sont 300.000 colonnes qui appartiendraient encore aux propriétaires des immeubles qui devraient être rénovés dans les années à venir. Il en est résulté un blocage total conduisant à de multiples contentieux puis, face aux solutions divergentes adoptées par les tribunaux, à une tentative du Parlement, en 2015, pour y mettre fin, tentative pour l'instant avortée.

Des tribunaux toujours aussi divisés mais un espoir pourrait venir des juges administratifs

Depuis près de dix ans, plus de trente jugements ont été rendus, à travers toute la France, par les tribunaux judiciaires à la demande de propriétaires, publics ou privés, afin de demander que les gestionnaires de réseaux soient regardés comme gestionnaires des colonnes montantes d'électricité et condamnés à en assurer la rénovation. Mais, force est de constater que, aujourd'hui, la majorité de ces décisions est favorable à ENEDIS et qu'il en est de même des 16 arrêts connus prononcés par des Cours d'appel.

Il est inutile, à ce sujet, de continuer à évoquer l'arrêt favorable aux copropriétés rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 30 mars 2009 car depuis lors cette même Cour a rendu trois arrêts en sens contraire les 6 octobre 2014, 7 septembre 2015 et 5 octobre 2015. Et, si l'on s'en tient aux arrêts les plus récents, l'arrêt très favorable aux copropriétés de la Cour d'appel de Versailles du 29 novembre 2016 de même que celui, également favorable, de la Cour d'appel de Limoges du 24 janvier 2017 ont été suivis de deux arrêts en sens contraire des Cours d'appel de Chambéry, le 14 février 2017, et



© photo 5000

de Montpellier le 15 février 2017. A cela s'ajoute le fait que la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer, ENEDIS recourant plutôt à la transaction afin d'éviter le prononcé d'une décision qui pourrait lui être définitivement défavorable. Comment sortir de cette impasse judiciaire ? L'espoir pourrait-il venir des juges administratifs ? Les Offices publics d'habitat, également concernés par cette question des colonnes montantes, ont en effet pris des délibérations portant abandon de leurs colonnes et ces délibérations étant des actes administratifs ce sont les juges administratifs qui ont eu à se prononcer sur leur régularité. Or, dans l'immédiat, ils l'ont tous fait en faveur de ces Offices publics en considérant qu'ils avaient pu valablement faire abandon de leurs colonnes montantes à ENEDIS sans procéder à leur remise en état préalable par leurs soins. Telle a été la position du tribunal administratif d'Amiens le 17 février 2015, sa décision ayant été confirmée par la Cour administrative de Douai le 29 juin 2017. Le tribunal administratif de Montreuil a statué dans le même sens le 9 mars 2017 et celui de Bordeaux le 3 juillet 2017. ENEDIS venant de saisir le Conseil d'Etat d'un recours contre l'arrêt précité de la Cour administrative de Douai, il va donc appartenir à la Haute Assemblée de trancher. S'il confirmait la décision prise en appel, un pas décisif serait fait puisque

les Offices publics d'habitat pourraient s'en prévaloir pour prendre systématiquement des décisions d'abandon sans compter que l'interprétation ainsi donnée à cette clause d'abandon pourrait alors être invoquée par les copropriétés devant les juges judiciaires. Pour l'instant on n'en est pas encore là et on ignore dans quel sens tranchera le Conseil d'Etat d'autant qu'ENEDIS peut encore abandonner son recours pour éviter une décision qui lui serait défavorable.

Un rapport du Gouvernement embourbé sinon enterré

L'article 33 de la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique avait prévu que : « *Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes* ». Sans

ANALYSE

attendre l'adoption définitive de la loi et sa promulgation, la ministre chargée de l'énergie et celle chargée du logement avaient, dès le mois de mai 2015, confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le soin de préparer ce rapport dont la rédaction fut confiée à deux ingénieurs généraux. Il leur était demandé, sans prendre parti sur la question de la propriété de ces installations, de dresser un état des lieux des immeubles concernés, d'estimer, « avec une approximation raisonnable », le montant et la description des travaux qui seraient nécessaires pour une remise aux normes et de conduire une réflexion sur les modes de financement ou d'aides qui pourraient être apportés.

Après de nombreuses consultations, les deux rapporteurs ont finalisé en juillet 2016 un document transmis aux services du ministère mais sans que celui-ci le diffuse dans le délai indiqué. C'est seulement au mois d'avril 2017 qu'une version remaniée de ce rapport a été officiellement remise au Sénat mais sans qu'il soit transmis à l'Assemblée nationale alors même que la législature s'achevait et sans qu'il fasse l'objet d'une diffusion officielle. Néanmoins, des exemplaires circulent et l'on en connaît la teneur².

Teneur décevante d'ailleurs puisque si ce document propose que, par voie législative, soient précisées les conditions d'intégration dans le réseau public des colonnes qui appartiendraient encore aux propriétaires des immeubles, ce serait « sous réserve si nécessaire de la remise en état de celles-ci ». Quant à la prise en charge de ce coût par les propriétaires il est seulement proposé la mise en œuvre « d'un soutien financier » via le TURPE (tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, acquitté par tous les consommateurs) et seulement à hauteur de 60%, cette participation pouvant devenir dégressive avec le temps afin d'inciter à ce transfert. Au surplus, les travaux de génie civil induits par cette rénovation resteraient à la charge des propriétaires, un accompagnement spécifique des copropriétés en difficulté étant enfin envisagé.

Alors que faire³ ? Il faut, à l'évidence, reprendre à zéro la sensibilisation des

Pouvoirs publics sur cette question dont les nouveaux députés n'ont probablement jamais entendu parler⁴ et qui n'est pas dans les priorités actuelles du ministère en charge de l'énergie. Faut-il parallèlement, persister dans la voie contentieuse ? On a quelque scrupule à le proposer tant les risques de rejet existent. En revanche, la meilleure stratégie, dans l'immédiat,

La meilleure stratégie, dans l'immédiat, est de faire en sorte que les copropriétés continuent d'adresser systématiquement à ENEDIS des décisions d'abandon des colonnes montantes prises en assemblées générales.

est de faire en sorte que les copropriétés continuent d'adresser systématiquement à ENEDIS des décisions d'abandon des colonnes montantes prises en assemblées générales. Certes, ENEDIS va contester la valeur juridique de ces décisions mais il ne lui appartient pas de se substituer au juge pour ce faire : seul un tribunal, saisi par ses soins, pourrait les annuler ce qui ne semble pas avoir été fait à ce jour. Et dans

l'attente d'une telle voie de recours, on peut estimer que ces décisions ont pour effet de rejeter sur ENEDIS la responsabilité liée à l'entretien des colonnes montantes notamment en cas d'accident.

2- Il a été récemment publié sur le site « contexte-com ». 3- Voir également les renseignements pratiques donnés dans la rubrique « colonnes montantes » sur le site « energie-mediateur.fr ». 4- Un député, M. Jean-Michel Mis, a toutefois déposé une question écrite le 19 septembre (n° 1161, JO p. 4445).

VOUS ÊTES ABONNÉ : RETROUVEZ NOS ARTICLES ARCHIVÉS SUR

www.unpi.org

rubrique Nos services / revue

25 millions de propriétaires

puis, en bas de page :

« Accédez aux articles du journal »

ou scannez

le QRCode



**Votre code pour
DÉCEMBRE
DEC012P4**

